

AUTO ECOLE CHARLY

221 Avenue de Strasbourg

57070 METZ

N° AGREMENT E1705700170

REGLEMENT INTERIEUR AUTO ECOLE CHARLY

PREAMBULE

L'auto-école CHARLY sera dénommée ci-après « organisme de formation ».

Les candidats suivant les stages seront dénommés ci-après « stagiaires ».

Le gérant de L'auto-école CHARLY sera dénommé ci-après « le responsable de l'organisme de formation. »

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3, L6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du code du travail.

Il a pour objet de définir les règles générales en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 2

Le présent règlement est applicable à tous les stagiaires quel que soit leur statut (salariés en formation à l'initiative de leur employeur, congé individuel de formation, demandeurs d'emploi, particuliers...) que l'organisme de formation accueille dans ses locaux, et ce pour toute la durée de la formation suivie.

Il est porté à la connaissance des stagiaires par voies d'affichage et/ou fait l'objet d'une remise individuelle à chaque nouveau stagiaire.

Le présent règlement intérieur pourra, selon les cas, être complété par des dispositions particulières propres à chaque formation ou site de formation.

HYGIENE ET SECURITE DU TRAVAIL

Article 3 – Tenues vestimentaires et équipements spécifiques

Les stagiaires doivent respecter les règles élémentaires d'hygiène corporelle et vestimentaire. Ils devront utiliser des vêtements appropriés et non flottants (coiffure comprise) pendant les cours dispensés en mécanique. Des chaussures de type « sécurité » seront utilisées pendant les cours et leçons de manutention. Ces vêtements spécifiques, sont à la charge des stagiaires.

Article 4 – Respect du matériel

Les stagiaires sont tenus de respecter les locaux, le matériel et les documents pédagogiques mis à leur disposition par l'organisme de formation.

Article 4.1 – Utilisation des véhicules

Les véhicules ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous sa surveillance. Toute anomalie dans leur fonctionnement et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui est en charge de la formation.

Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

Article 4.2 – Dégradations

Les dégradations relevant d'un usage intempestif ou inadéquat feront l'objet de sanctions proportionnelles à leur gravité après une procédure d'entretien individuel. Suite à cette procédure, un renvoi définitif peut être envisagé.

Article 5 – Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et dans les véhicules. Des sanctions peuvent être prises si cette mesure n'est pas respectée.

Article 6 – Boissons alcoolisées et stupéfiants

Il est interdit aux stagiaires d'introduire des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants dans l'établissement. Il est interdit d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse. Par mesure de précaution les stagiaires sous l'emprise manifeste de l'alcool ou de la drogue, et qui ne sont visiblement pas en mesure de conduire se verront interdire l'accès aux véhicules et ne pratiqueront pas les exercices prévus. Une mesure disciplinaire peut être envisagée.

Article 7 – Consignes incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation, de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 8 – Accidents

Tout accident ou incident survenu en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de formation ou à son représentant.

La déclaration d'accident est établie par l'organisme de formation, L'entreprise du stagiaire est avertie dans les meilleurs délais.

REGLES DISCIPLINAIRES

Article 9 – Assiduité

Les stagiaires s'engagent à être présent à toutes les séances de formation prévues par le calendrier du stage. Les horaires préétablis doivent être respectés.

Article 9.1 – Absence et retards

Par exception à l'article 9, seront tolérées :

- Les absences prévisibles à caractère exceptionnel qui font l'objet d'une autorisation préalable, écrite et signée de l'organisme de formation.
- Pour certains cas exceptionnels, les absences justifiées par une raison grave et imprévisible qui de ce fait, n'ont pas pu faire l'objet d'une autorisation préalable.
- Les absences pour raisons médicales justifiées dans les 48 heures par un certificat médical. Le stagiaire ayant au préalable averti par téléphone.

Toutes les absences ne répondant pas à l'un de ces cas cités au présent article 9.1 seront considérées comme injustifiées.

Elles seront signalées aux organismes financeurs ou aux entreprises commanditaires de la formation. Les absences injustifiées feront l'objet de retenues sur la rémunération lorsque le stagiaire bénéficie d'indemnités de stage. Toutefois, les absences pour raisons médicales peuvent faire l'objet de modification des indemnités.

En cas d'absence des stagiaires, les cours ne pourront être reportés et ne donneront lieu à aucun dédommagement.

Article 10 – Horaires

En règle générale, sauf aménagement en fonction des programmes de stage, les horaires sont les suivants :

Du lundi au jeudi de 08h00 à 12h00 précises et de 13h00 à 17h00 précises, le vendredi de 08h00 à 11h00 précises.

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de stage, sous peine de l'application des dispositions de l'article 9.1. Tout retard de plus de cinq minutes injustifié ou à caractère répétitif pourra être sanctionné après un entretien individuel.

Article 11 – Comportement

Afin de respecter le travail de chacun, tout comportement bruyant, générateur de chahut ou susceptible de perturber le bon déroulement des stages ou des autres cours se déroulant dans l'établissement, pourra être sanctionné après un entretien individuel. Suite à cette procédure, un renvoi définitif peut être envisagé.

Les téléphones portables doivent être éteints lors des séances de formation.

Il est interdit de faire usage d'un quelconque matériel enregistreur au sein de l'organisme de formation sans avoir fait par avance de demande écrite et signée par le responsable de l'organisme de formation.

Tout acte d'agression physique constaté avec un membre du personnel ou un autre stagiaire fera l'objet d'une procédure d'exclusion.

Les agressions verbales, les comportements injurieux ou grossiers sont interdits. Ils seront sanctionnés après un entretien individuel.

Le non-respect des termes de l'article 11 peut entraîner un renvoi définitif après un entretien individuel.

Article 12 – Responsabilité de l'organisme de formation en cas de perte ou de vol

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans l'enceinte de son établissement et ou dans les véhicules.

En aucun cas, l'organisme de formation ne peut être tenu pour responsable des conséquences des actes commis par le stagiaire en dehors des séquences pédagogiques à l'extérieur du centre.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 13 – Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par le Directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit
- Blâme
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 14 – Procédure disciplinaire

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire à un entretien individuel, au cours duquel il expose les griefs retenus contre lui et les sanctions envisagées. Il recueille les explications du stagiaire. Le Directeur de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 15 – Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 02 janvier 2018.

Fait à Metz, le 02 Janvier 2018

Le responsable de L'auto-école CHARLY

MR .AGGOUNE

